

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 13 décembre 2023**  
**à 18h, à l'Espace Saint Exupéry**

<b>Date de convocation :</b> 7 décembre 2023	<b>Le quorum étant atteint :</b> Conseillers en exercice : 39 Présents : 28 Représentés : 9 Absents : 2
<b>Président de séance :</b> M. Eric LE DISSÈS, Maire	<b>Résultat du vote, au scrutin ordinaire,</b> <b>après débats contradictoires :</b> Suffrages exprimés : 36 Votes pour : 36 Abstention : 1 Mme Gargani Votes contre : 0 Non participations : 0
<b>Secrétaire de séance :</b> Mme Amandine PRUVOST	
Délibération publiée le : Enregistrée en Sous-Préfecture le : Accusé de réception en Sous-Préfecture n°	

**Présents :** LE DISSÈS Eric, COLIN Patricia, TERRIER Gérard, ARGENTI Céline, BIOLLEY Claude, TARDY Véronique, VILORIA Patrick, BRIÈRE Isabelle, BLOCQUEL Jean-Marc, ABADIE Dominique, ROS Marie-Rose, CANTO Bernard, GRASSINI Joseph, AUFFRET Yves, PENELET Sylvia, VINCENTELLI Michel, POMMIER Jocelyne, BELLON Patricia, VANDEVOORDE Claudette, CHARVOT-ISNARD Jeanine, FODERA Bina, PANAGOUDIS Grégory, MICOTTI Sophie, PRUVOST Amandine, CATONI Monique, ALEO Adrien, GARGANI Marie Claude, MARTINEZ Jean

**Pouvoirs :** LO IACONO Michel à ARGENTI Céline, CAMISULI Antoine à TERRIER Gérard, PRADEL Véronique à BRIÈRE Isabelle, SANCHEZ Anthony à TARDY Véronique, ARAKÉLIAN Rémy à ABADIE Dominique, ESCOLLE Laurent à VILORIA Patrick, IRLES André à ALEO Adrien, LOVERA Magali à MARTINEZ Jean, FLORENTINO Manuel à BIOLLEY Claude

**Absents :** PENNICA Christelle, MIGLIORE Eric

<b>N°23121319</b>	<b>Dérogation collective au principe de repos dominical – Fixation des dates d'ouverture dérogatoire pour l'année 2024 pour la branche des commerces de détail, des hypermarchés et des centres commerciaux et pour la branche des commerces de l'automobile</b>
-------------------	--

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;  
Vu le code du travail, et notamment son article L.3132-26 ;  
Vu le courrier du 8 août 2023, sollicitant l'avis des associations de commerçants ;  
Vu l'avis de la commission « Développement économique – Commerces – Artisanat – Politique de la ville », rendu le 22 novembre 2023 ;

Considérant la volonté de la Commune de contribuer à la revitalisation et au dynamisme de son tissu commercial ;

Considérant la nécessité de préserver l'activité commerciale sur le territoire communal, notamment face à une concurrence accrue des zones commerciales périphériques y compris le dimanche ;

Considérant que ces ouvertures dominicales exceptionnelles répondront à une demande des consommateurs et donc de la population marignanaise ;

Le principe de repos dominical, posé par L. 3132-3 du code du travail, est soumis à de nombreuses exceptions relatives, soit au type de commerce (services d'urgence, utilisation de matières périssables, activités saisonnières...), soit à la zone géographique dans laquelle il se trouve. Ainsi, ces dérogations sont soit :

- permanentes de droit, notamment pour les commerces de détail alimentaire, pour lesquels l'ouverture du repos dominical peut être repoussée à 13 heures,
- conventionnelles (travail continu ; équipes de suppléance),
- spécifiques : en fonction de la zone géographique (« zone touristique internationale » ; « zone touristique » ; « zone commerciale ») ou accordées par le préfet ou par le maire.

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 a modifié l'article L.3132 du code du travail pour préciser les possibilités de dérogation au principe de repos dominical dans les commerces de détail, par arrêté du maire, après avis du conseil municipal, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche. Ainsi, notamment :

- la liste des dimanches pouvant être travaillés est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante,
- le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. Si le nombre de dimanches excède cinq, l'arrêté du Maire est pris après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre. Le cas échéant, cet avis sera donc demandé à la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- l'avis préalable des organisations d'employeurs et de salariés intéressées doit être sollicité, en application des dispositions de l'article R.3132-21 du code du travail,

Dans ce cadre, la Commune a sollicité, par courrier le 8 août 2023 l'avis des syndicats salariés et patronaux concernés. Cette concertation a été étendue à la Chambre de Commerce et d'industrie de Marseille Provence, à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la région PACA et à l'Association des commerçants du cœur de commune de Marignane.

Pour la branche des commerces de détail, des hypermarchés et des centres commerciaux, l'Association des commerçants du cœur de commune de Marignane, LIDL, Intermarché, Utile, Aldi et Leclerc SAS Maridis ont fait part de souhaits d'ouverture qui peuvent être satisfaits en proposant une dérogation pour 12 dimanches en 2024.

Pour la branche des commerces de l'automobile, la direction de PSA Retail Marseille et le Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA) ont quant à eux émis un souhait pour 5 dimanches en 2024, correspondant à des dates d'opérations nationales dites « Portes ouvertes ».

En conséquence, il est soumis au conseil municipal, pour avis préalable, la liste suivante des dimanches d'ouverture dérogatoire pour l'année 2024, pour chacune de ces branches :

1. Branche des commerces de détail, des hypermarchés et des centres commerciaux (12 dimanches) :
  - 14 et 21 janvier 2024 (soldes d'hiver) ;
  - 26 mai 2024 (fête des mères)
  - 30 juin et 7 juillet 2024 (soldes d'été) ;
  - 1<sup>er</sup> et 8 septembre (rentrée) ;
  - 24 novembre, 1<sup>er</sup>, 8, 15 et 22 décembre 2024 (fêtes de fin d'année).
2. Branche des commerces de l'automobile (5 dimanches) : 14 janvier ; 17 mars ; 16 juin ; 15 septembre et 13 octobre.

Il est rappelé que, conformément au code du travail :

- chaque salarié ainsi privé du repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.
- seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre des « dimanches du maire ».

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :**

- **de se prononcer** sur l'autorisation d'emploi des salariés volontaires aux dates suivantes :
  - Pour la branche des commerces de détail, des hypermarchés et des centres commerciaux :
    - 14 et 21 janvier 2024 (soldes d'hiver) ;
    - 26 mai 2024 (fête des mères)
    - 30 juin et 7 juillet 2024 (soldes d'été) ;
    - 1<sup>er</sup> et 8 septembre (rentrée) ;

- 24 novembre, 1<sup>er</sup>, 8, 15 et 22 décembre 2024 (fêtes de fin d'année).
- Pour la branche des commerces de l'automobile :
  - 14 janvier ; 17 mars ; 16 juin ; 15 septembre et 13 octobre.
- **de dire** que cet avis sera transmis à la métropole Aix-Marseille Provence, dont le conseil doit rendre un avis conforme préalable pour la fixation de ces dates pour la branche des commerces de détail, des hypermarchés et des centres commerciaux.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le secrétaire de séance,  
Amandine PRUVOST**



**Le Maire,  
Eric LE DISSÈS**



*Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, par courrier ou par saisine dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.*

Envoyé en préfecture le 28/12/2023

Reçu en préfecture le 28/12/2023

Publié le 22/12/2023



ID : 013-211300546-20231222-23121319-DE